



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 NOVEMBRE 2021

Le 10 novembre 2021 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03 novembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

### **Etaient présents :**

Patrick CALLAIS, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Béatrice TASSERY, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Juan Carlos VEGAS, Jonathan NOEL

### **Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :**

Cécile GALHAUT à Patrick CALLAIS, Marie-Claude BEAUFILS à François LANGLOIS, Charles LENOIR à François CRAMILLY,

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Paul BONMARTEL est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En Exercice	27
Présents	24
Qui ont pris part à la délibération	27
Pour	27
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.*

*Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.*

## **MODIFICATION DU REGLEMENT DE MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE - CM/21/133**

Il est rappelé que par délibérations en date du 27 septembre 2005 et du 21 janvier 2013, le conseil municipal a approuvé les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire de l'ensemble des agents de la filière Police.

Vu les recrutements au cours de ces dernières années, il est apparu que le montant de l'enveloppe globale fixé pour la délibération du 21 janvier 2013 ne permet plus de verser l'IAT délibérée aux agents.

### **Rappel des conditions d'attribution :**

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la catégorie C et ceux relevant de la catégorie B jusqu'à l'indice 380.

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

### **Montants annuels de référence (au 1er février 2017) :**

- × Chef de service de police municipale principal de 2ème classe jusqu'au 1er échelon : 715.13€
- × Chef de service de police municipale jusqu'au 3ème échelon : 595.77€
- × Brigadier-chef principal : 495.94€
- × Gardien - Brigadier : 469.88€ - 475.31€

### **Cumul**

Cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité spéciale de fonctions.

Cependant, cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- La concession d'un logement à titre gratuit. Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Conditions d'attribution et versement**

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par délibération.

L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

Lors de la précédente délibération instaurant le régime indemnitaire pour la filière Police Municipale, l'IAT a été fixée selon le grade:

1. coefficient 1 pour le grade de gardien-brigadier,
2. coefficient 2 pour le grade de brigadier-chef principal et
3. coefficient 3 pour le grade chef de service de police municipale

Afin d'adapter la rémunération des agents de la filière Police Municipale à la réglementation en vigueur et afin de tenir compte de l'évolution à venir de ces agents, Monsieur le Maire propose de réajuster les coefficients individuels de l'IAT de chaque agent en fixant les taux suivants :

Grade	Coefficient maximum
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe jusqu'au 1er échelon	8
Chef de service de police municipale jusqu'au 3ème échelon	8
Brigadier-chef principal	8
Gardien - Brigadier	8

### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3 II,

VU le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 200-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU la délibération en date du 21 janvier 2003 portant modification du règlement de mise en œuvre du régime indemnitaires des agents de la filière police,

VU la délibération en date du 27 septembre 2005 portant approbation du règlement de mise en œuvre du régime indemnitaire,

**DÉCIDE** de modifier les coefficients d'attribution de la part fixe de l'IAT.

**CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire  
le 12 novembre 2021

Patrick CALLAIS  
MAIRE

